

Projet de Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 9

le remplacement du

Modifier l'article 9 du projet de loi par l'ajout d'un troisième paragraphe de l'Article 59.0.1 de cette loi après les mots «sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité» des mots «~~ou dans le cas d'un travailleur agricole.~~

par le suivant:
~~ou lorsque~~

3° lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ~~ou~~ dans le cas d'un travailleur agricole, ~~ou~~ lorsque ses services sont requis dans les limites fixées au paragraphe 1°
ou

Adopté
MEB

PROJET DE LOI N° 176

Am 2
art. 15
(art. 79.1)

Projet de loi 176 - Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Amendement

Article 15

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 79.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'accident » par « , d'accident, de violence conjugale ou de violence sexuelle dont il a été victime ».

“ à caractère ”

Adopté

USB

Am 3

art. 14

PROJET DE LOI N° 176 (Intitulé de la Section V.0.1)

Projet de loi 176 - Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Amendement

Article 14

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

«14. L'intitulé de la section V.0.1 qui précède l'article 79.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« LES ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE, DE DON D'ORGANES OU DE TISSUS, D'ACCIDENT, DE VIOLENCE CONJUGALE, DE VIOLENCE SEXUELLE OU D'ACTE CRIMINEL ».

à caractère

Adopté

NOB

PROJET DE LOI N° 176

Am 4
art. 11.1
(art. 74)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 11.1 (article 74)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« 11.1. L'article 74 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident, en application du premier alinéa de l'article 79.1, » par « un des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 79.1 ». ».

Adopté
USB

Am 5

PROJET DE LOI N° 176

art. 32.1
(art. 89)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 32.1 (article 89)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« 32.1. L'article 89 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 6°, par l'insertion, après
« d'accident », de «

« , de violence conjugale, de violence à caractère
sexuel »

MOF

Adopté
MOF

Am 6

PROJET DE LOI N° 176

art. 16
(art. 79.2)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 16 (article 79.2)

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 16 du projet de loi.

Adopté

MOB

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Am 7
art. 18
(art. 79.7)

Article 18 (article 79.7)

À l'article 18 du projet de loi :

1° insérer, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et après « un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux », « régi par le Code des professions (chapitre C-26) »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 62 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. ». ».

Adopté

MB

Am 8

PROJET DE LOI N° 176

art. 19
(art. 79.8)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 19 (article 79.8)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 79.8 proposé par l'article 19 du projet de loi et après « un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux », « régi par le Code des professions (chapitre C-26) ».

Adopté
MOB

PROJET DE LOI N° 176

Am 9

art. 20
(art. 79.8.1)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 20 (article 79.8.1)

Insérer, dans l'article 79.8.1 introduit par l'article 20 et après « un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux », « régi par le Code des professions (chapitre C-26) ».

Adopté

MB

Am 10
art. 11.0.1
(art. 70)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL.

AMENDEMENT

Article 11.0.1 (article 70)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« 11.0.1. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident ou d'acte criminel » par « pour l'un des motifs visés à l'article 79.1 ».

Abste
MS

Am 11

PROJET DE LOI N° 176

art. 16.1
(art. 79.4)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 16.1 (article 79.4)

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« 16.1. Le deuxième alinéa de l'article 79.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences, selon le cas, de l'un des événements visés à l'article 79.1 ou le caractère répétitif des absences constituent, dans les circonstances, une cause juste et suffisante. ». ».

Arb. le
MAB

Am 12
ART. 27
(art. 79.16)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 27 (article 79.16)

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. L'article 79.16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 79.7 s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 79.1. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces articles. ». ».

Adopté

NOB

Am 13
art. 1
(art. 3)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 1 (article 3)

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 1. L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « aux articles 79.7 à 79.16, » par « à l'article 79.6.1, aux quatre premiers alinéas de l'article 79.7, aux articles 79.8 à 79.15, au premier alinéa de l'article 79.16, aux articles »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° à un athlète dont l'appartenance à une équipe sportive est conditionnelle à la poursuite d'un programme de formation scolaire; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6° de « aux articles 79.7 à 79.16, » par « à l'article 79.6.1, aux quatre premiers alinéas de l'article 79.7, aux articles 79.8 à 79.15, au premier alinéa de l'article 79.16, aux articles ».

adopté

MJB

Am 14
art. 8
(art. 53)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 8 (article 53)

À l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 8 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'accord doit être constaté par écrit et prévoir l'étalement des heures de travail sur une période maximale de quatre semaines; »;

2° supprimer le paragraphe 2°;

3° ajouter le paragraphe suivant :

« 4° :

« Le salarié ou l'employeur peut résilier l'entente à la suite d'un préavis d'au moins deux semaines avant la fin prévue de l'étalement convenu. »

Adopté

NOR

Am 15

PROJET DE LOI N° 176

art. 31
(art. 81.19)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 31 (article 81.19)

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« 31. L'article 81.19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit notamment adopter et rendre disponible à ses salariés, une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel. ». »

Adopté

MEB

Am 16

PROJET DE LOI N° 176

art. 37
(art. 123.6)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 37 (article 123.6)

Remplacer l'article 37 du projet de loi par le suivant :

« 37. L'article 123.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avec le consentement du salarié, la Commission transmet à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, aux termes d'une entente intervenue entre elles et approuvée par le ministre, toute plainte qui concerne une conduite à caractère discriminatoire déposée conformément à la présente section. Cette entente prévoit en outre les modalités de collaboration entre les deux organismes. ». ».

Sam 1

Adopté
amendé

MOB

Savn 1

Am 16

art. 37
(art. 123.6)

Projet de loi n°176

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions
législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail**

Sous-amendement

L'amendement à l'article 37 est modifié par l'ajout après «entre les deux organismes» de «, notamment afin de prévenir que le délai de transmission de la plainte ne porte préjudice au salarié».

Adopté
MJB

Am_17

art. 37.1
(art. 123,7)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 37.1

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« 37.1. L'article 123.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 90 jours » par « 6 mois ». ».

Scam.

Adopté amendé
MB

Sam 1
am 17
art. 37.1
(art. 123.7)

PROJET DE LOI N° 176

Projet de loi 176 - Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

Sous-amendement

Article 37.1

Modifier l'amendement de l'article 37.1 par le remplacement de « 6 mois » par « 2 ans ».

Adopté
NOB

Am 18

Projet de loi n°176

- art. 39.1
(art. 123.15)

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions
législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail**

Amendement

Article 39.1 :

Insérer, après l'article 39, le suivant :

«L'article 123.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après «de l'affaire»,
de : « incluant le caractère discriminatoire de la conduite,»

Adopté
VVB

Am 19
art. 33
(art. 92.6)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 33 (nouvel article 92.6)

À l'article 92.6 proposé par l'article 33 du projet de loi :

- 1° supprimer « , sciemment, »;
- 2° ajouter l'alinéa suivant :

« La Commission met à la disposition du public une liste des titulaires de ces permis qu'elle dresse et tient à jour. ».

Adopté
MAB

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 33 (article 92.7)

Remplacer les paragraphes 2° à 5° de l'article 92.7 proposé par l'article 33 du projet de loi par les suivants :

« 2° établir des catégories de permis et déterminer relativement à ces catégories, les activités qui peuvent être exercées par une agence;

« 3° fixer la durée de validité d'un permis et toute condition, restriction ou interdiction relative à sa délivrance, à son maintien et à son renouvellement;

« 4° prévoir les mesures administratives applicables au titulaire de permis en cas de défaut de respecter les obligations prévues à la présente loi ou à l'un de ses règlements;

« 5° déterminer les obligations qui incombent à une agence de placement ou de recrutement, et celles qui incombent à l'entreprise cliente lorsqu'elle retient les services d'une telle agence;

« 6° prévoir toute autre mesure visant à assurer la protection des droits des salariés concernés par la présente section. ».

Adopté

NOB

Am 20
art. 33
(art. 92.7)

de personnel

de travailleurs étrangers temporaires

Am 21
art. 33
(art. 92.8)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 33 (article 92.8)

Remplacer l'article 92.8 proposé par l'article 33 du projet de loi, par le suivant :

« 92.8. Une agence dont le permis est refusé, suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou qui se voit imposer une mesure administrative en vertu du paragraphe 4° de l'article 92.7, peut contester la décision de la Commission devant le Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de sa notification. ».

Adopté
MAB

PROJET DE LOI N° 176

Am 22
art. 35
(21.1)

Projet de Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 35

Modifier l'article 121.1 introduit par l'article 35 du projet de loi par le remplacement des mots « 90 jours » par les mots « 12 mois ».

Se lisant ainsi :

« 121.1. Le salarié qui croit avoir été victime d'une distinction visée au troisième alinéa de l'article 87.1 peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission. Une telle plainte doit être déposée dans les ~~90 jours~~ **12 mois** de la connaissance de la distinction par le salarié. Elle peut aussi être adressée, pour le compte du salarié qui y consent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des salariés. »

adopté

MOB

Am 23
art. 7
(art. 50)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 7 (article 50)

Remplacer, dans l'article 7 du projet de loi, « 79.2 » par « 79.7 ».

Adopté
NAB

Am 24
art. 43.1
(169.1)

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 43.1 (introduisant l'article 169.1)

Ajouter, après l'article 43, le suivant :

« 43.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

« 169.1. Le ministre doit, tous les sept ans, faire rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Explication

L'amendement proposé au projet de loi vient introduire l'obligation pour le ministre responsable de la *Loi sur les normes du travail* de faire rapport au gouvernement sur l'application de celle-ci, dans le but de permettre, lorsque cela est nécessaire, sa réactualisation.

Adopté amendé
NAB

Son 1
Am 24
(art. 43.1)

Projet de loi n°176

**Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres
dispositions législatives afin principalement de faciliter la
conciliation famille-travail**

Sous-amendement :

L'amendement à l'article 43.1 est modifié par l'ajout, après
«travaux.» de «La commission compétente de l'Assemblée
nationale étudie ce rapport»

Adopté
NOB

Am 25
art. 46.1

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 46.1

Ajouter, après l'article 46, le suivant :

« 46.1. Une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires qui exerce ses activités à la date de l'entrée en vigueur de l'article 92.5 de la Loi sur les normes du travail, tel qu'édicté par l'article 33 de la présente loi, et qui fait une demande de permis dans les 45 jours de cette date, peut continuer d'exercer ses activités sans être titulaire d'un permis visé à cet article 92.5 jusqu'à ce que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rende une décision sur sa demande. ».

Adopté
NAB

Am 26
art. 47

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 47

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« 1° les articles 4, 7, 9, 11, 12 et 16, le sous-paragraphe a du paragraphe 1°^{et} les paragraphes 2° et 3° de l'article 18, les articles 27 à 29 ainsi que l'article 31, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019; ».

Adopté

MOB